

## LA PROCEDURE DEVANT LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES (JAF)

Le Juge aux Affaires Familiales (JAF) est compétent pour tous les **litiges concernant la vie de famille**.

Il règle principalement les litiges relatifs au divorce, aux mesures concernant les enfants et aux obligations alimentaires au sein de la famille.

### Quelles sont les compétences du Juge aux Affaires Familiales ?

La première mission du JAF est de tenter de concilier les parties. Ainsi, il peut décider :

- de mettre en place d'une **médiation** en désignant un médiateur familial ;
- de solliciter une **enquête sociale** afin d'être parfaitement éclairé sur la situation familiale existante.

(Ces mesures sont sans possibilité de recours de votre part).

Par ailleurs, le juge aux affaires familiales connaît des **actions** relatives :

- à l'**union** des personnes (mariage, PACS, concubinage) et leurs conséquences (ex : homologation judiciaire du changement de régime matrimonial ; demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un PACS ou entre concubins, de la séparation de biens judiciaire) ;
- à la **séparation** des personnes et leurs conséquences (Ex : divorce, séparation de corps, séparation des personnes pacsées et concubines ; révision de la prestation compensatoire ; protection à l'encontre du conjoint, d'un actuel ou ancien partenaire de PACS ou concubin violent ; protection de la personne majeure menacée de mariage forcé ; fixation de l'obligation alimentaire ; fixation de la contribution aux charges du mariage ou du pacte civil de solidarité)
- aux **enfants** (Ex : fixation de l'obligation alimentaire ; de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ; de l'exercice de l'autorité parentale ; de la résidence habituelle, du droit de visite et d'hébergement, etc).

Il est également compétent en matière de **changement de prénom** en cas d'opposition du procureur de la République.

Le JAF exerce aussi les fonctions de **juge des tutelles des mineurs** et connaît de :

- l'émancipation ;
- l'administration légale et de la tutelle des mineurs ;
- la tutelle des pupilles de la nation.

## Quel est le Juge aux Affaires Familiales territorialement compétent ?

Le justiciable doit se tourner vers :

- le juge du lieu où se trouve la **résidence de la famille** ;
- si les parents vivent séparément, le juge du lieu de **résidence du parent avec lequel résident habituellement les enfants mineurs** en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, ou du lieu de résidence du parent qui exerce seul cette autorité ;
- dans les autres cas, le juge du **lieu où réside le défendeur** (celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure) ;
- en cas de demande conjointe, le juge du lieu où réside l'une ou l'autre des parties ;
- lorsque le litige porte seulement sur la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, la contribution aux charges du mariage ou la prestation compensatoire, le juge compétent peut être celui du **lieu où réside l'époux créancier** (à qui la somme d'argent est due) **ou le lieu où réside le parent qui assume à titre principal la charge des enfants**, même majeurs

La compétence territoriale est déterminée par la résidence au jour de la demande ou, en matière de divorce, au jour où la requête initiale est présentée.

## Quelles sont les règles de représentation devant le Juge aux Affaires Familiales ?

Divorce et séparation de corps	Tous les autres cas
AVOCAT OBLIGATOIRE	AVOCAT NON OBLIGATOIRE

En matière de divorce, la représentation par avocat est obligatoire. Vous ne pouvez pas divorcer sans avocat. **Chaque époux doit avoir son propre avocat**, et ce même en cas de divorce par consentement mutuel.

Pour les autres procédures, si l'avocat n'est pas obligatoire, il est toutefois vivement conseillé.

## PROCEDURE

### Coût de la procédure devant le Juge aux Affaires Familiales

La saisine du JAF en elle-même est gratuite depuis le 1er janvier 2014, c'est-à-dire que vous n'aurez rien à payer au tribunal pour les frais que votre saisine engendre.

ATTENTION, cela ne signifie pas que vous n'aurez pas d'autres dépenses...

Les frais que vous aurez à engager concernent donc principalement les **frais d'avocat** ou encore les **frais d'huissier de justice** (si vous saisissez le JAF par voie d'assignation).

\*

Si vos ressources sont insuffisantes, il est possible de faire une **demande d'Aide Juridictionnelle** pour bénéficier d'un avocat et/ou dont les honoraires seront payés par l'Etat. Vous pouvez accéder à cette demande par ce site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1444>.

\*

A noter : Contrairement à d'autres types de procédures, où la partie « perdante » peut être condamnée à payer les frais de justice engagés par son adversaire, tel est rarement le cas en matière familiale.

En effet, les magistrats estiment souvent que le litige familial est réglé dans l'**intérêt de toutes les parties** et que chacune doit régler personnellement ses frais de défense.

### Saisine du Juge aux Affaires Familiales

Il existe différents modes de saisine du JAF selon l'état de votre procédure.

\*

Le juge peut être saisi par voie d'**assignation**, celle-ci devant nécessairement être signifiée à l'adversaire par un huissier de justice.

- ➔ Vous pouvez rédiger l'assignation vous-même, par le biais de votre avocat ou de votre huissier de justice.
- ➔ Quel que soit le rédacteur de l'assignation, vous devez vous adresser à un huissier de justice pour qu'il la fasse signifier à la partie adverse.

En principe, le JAF est saisi par une assignation dite « en la forme des référés ». Cette procédure ne constitue pas un vrai référé car elle n'est pas un cas d'urgence, mais elle permet d'obtenir une date plus rapidement que par le biais d'une requête.

En cas d'**urgence**, il convient de faire une assignation en référé, qui permettra d'obtenir une mesure provisoire (sur lequel le juge pourra revenir à tout moment).

\*

Le JAF peut aussi être saisi par voie de **requête** remise ou adressée au greffe, conjointement ou par une seule partie.

- ➔ Vous écrivez vous-même un courrier ou remplissez un formulaire que vous transmettez au JAF sans avoir recours à un auxiliaire de justice.
- ➔ Le greffe du JAF s'occupera de vous convoquer vous et votre adversaire à une audience.

### **FORMULAIRE :**

Pour obtenir la fixation de mesures concernant les **enfants** (autorité parentale, résidence habituelle, droit de visite et d'hébergement, pension alimentaire), vous pouvez utiliser le formulaire spécifique mis en place par le TGI de Cayenne à télécharger sur le site du CDAD de Guyane, ou télécharger le formulaire de saisine du JAF à partir du lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R15764>

**Document utile :** Notice d'information du formulaire de demande aux JAF

<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaFormulaire=11530&cerfaNotice=50720>

La demande de saisine du JAF peut être effectuée en personne directement auprès du greffe du juge aux affaires familiales ou par correspondance à l'adresse suivante :

**Grefe du Juge aux Affaires Familiales**  
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAYENNE**  
**15 avenue du Général De Gaulle**  
**97300 CAYENNE**

Ou

**Chambre détachée du Tribunal de Grande Instance à Saint Laurent du Maroni**  
**Avenue du Colonel Chandon**  
**97320 Saint Laurent du Maroni**

La demande doit notamment comporter :

- les coordonnées du demandeur (nom, prénom, adresse...),
- l'objet de la demande (ex : préciser s'il s'agit d'une procédure de référé)
- les coordonnées du défendeur, contre qui la demande est réalisée
- les pièces à l'appui de votre demande

### **Exemple de pièces à fournir au JAF**

- documents d'identité
- actes de naissance des enfants et document d'identité
- contrats
- mandat cash
- témoignages
- ou tout élément prouvant les faits invoqués...

## Contestation du jugement du Juge aux Affaires Familiales

Les décisions du JAF sont susceptibles de recours devant la cour d'appel.

Les jugements peuvent faire l'objet d'un appel dans un **délai d'1 mois** suivant la notification du jugement.

Attention, concernant les ordonnances de référé et les ordonnances de non conciliation (en matière de divorce), l'appel doit intervenir dans un délai de **15 jours** suivant la notification.

### A noter :

Les mesures portant sur l'exercice de l'**autorité parentale**, la **pension alimentaire**, la **contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant** et la **contribution aux charges du mariage**, ainsi que toutes les **mesures provisoires** sont exécutoires de droit à titre provisoire. (Ex : si vous êtes condamné à payer une pension alimentaire, vous devez le faire immédiatement, même si vous faites appel du jugement qui vous a condamné)

## Forcer l'exécution du jugement du Juge aux Affaires Familiales

Le jugement du JAF a une force exécutoire, c'est-à-dire qu'il est donc **contraignant pour la personne condamnée**.

En l'absence de respect du jugement, la personne doit **demandeur une copie exécutoire du jugement au secrétariat du greffe & la remettre à un huissier de justice**, qui pourra forcer l'exécution du jugement par la partie condamnée.

A l'issue de cette procédure, le demandeur peut saisir le **juge de l'exécution** au Tribunal de grande instance.